RÈGLEMENT (CEE) N° 2178/74 DE LA COMMISSION

du 20 août 1974

modifiant le règlement (CEE) n° 1143/74 en ce qui concerne les documents à présenter pour l'octroi de l'aide prévue pour des produits vinicoles communautaires similaires au produit vinicole exporté sous la mention « Cyprus sherry »

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3576/73 du Conseil, du 28 décembre 1973, prorogeant et modifiant le régime prévu par le règlement (CEE) n° 1253/73, relatif à l'importation du produit vinicole exporté sous la mention « Cyprus sherry » originaire et en provenance de Chypre et instituant des aides pour des produits vinicoles similaires produits dans la Communauté dans sa composition originaire et expédiés vers l'Irlande et le Royaume-Uni (1), et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1532/74 (3), et notamment son article 29 paragraphe 3,

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1143/74 de la Commission, du 7 mai 1974, fixant les modalités d'application et le montant des aides pour des produits vinicoles similaires au produit vinicole exporté sous la mention « Cyprus sherry » produits dans la Communauté dans sa composition originaire et expédiés vers l'Irlande et le Royaume-Uni (4), a prévu un délai de six mois suivant la date d'accomplissement des formalités douanières d'expédition pour présenter la demande d'octroi de l'aide ; que ce délai n'est pas adéquat pour les expéditions ayant eu lieu avant la date d'entrée en vigueur dudit règlement ;

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du même règlement (CEE) n° 1143/74 a établi certaines conditions pour obtenir l'aide ; que parmi ces conditions figure la présentation d'une copie du document d'accompagnement prévu par le règlement (CEE) n° 1769/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, établissant les documents d'accompagnement et relatif aux obligations des producteurs et des commerçants autres que les détaillants dans le secteur viti-vinicole (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1199/74 (6) ; que pour l'application de cette disposition le règlement (CEE) n° 1143/74 a exclu l'application de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1769/72 ;

considérant toutefois que le règlement (CEE) n° 1143/74 est applicable rétroactivement à partir du 1er janvier 1974 et que, entre cette date et celle de son entrée en vigueur, les expéditeurs ont normalement fait usage de la possibilité visée à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1769/72 ; qu'il est, dès lors, opportun de prévoir pour ce cas que le document d'accompagnement puisse être remplacé par tout autre document approprié déterminé par les États membres concernés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1143/74 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Pour obtenir l'aide, l'expéditeur doit présenter dans les six mois suivant la date d'accomplissement des formalités douanières d'expédition, ou, s'il s'agit de vin expédié avant l'entrée en vigueur du présent règlement, dans les six mois après cette entrée en vigueur, à l'autorité compétente de l'État membre d'où l'expédition est originaire, une demande d'octroi de l'aide accompagnée :

— d'une copie du document d'accompagnement prévu par le règlement (CEE) n° 1769/72, cette copie pouvant être remplacée par tout autre document approprié déterminé par les États membres concernés lorsqu'il s'agit de vin expédié avant le 1er juin 1974 et pour lequel le document d'accompagnement peut ne pas être établi en vertu de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1769/72, ainsi que

— de la preuve fournie par l'autorité douanière irlandaise ou britannique que les produits vini-

(1) JO n° L 359 du 28. 12. 1973, p. 33.
(2) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 166 du 21. 6. 1974, p. 1.
(4) JO n° L 126 du 8. 5. 1974, p. 12.
(5) JO n° L 191 du 21. 8. 1972, p. 1.
(6) JO n° L 131 du 14. 5. 1974, p. 14.

coles en cause ont été mis à la consommation dans l'État membre destinataire.

Pour l'application de cette disposition et sans préjudice de la possibilité visée au premier tiret de remplacer la copie du document d'accompagnement, les États membres d'où l'expédition est originaire ne peuvent faire usage de la possibilité visée à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1769/72. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI